




AVER

DES MONTAGNES
DE CHÂTEAUX



Guide méthodologique
pour la restauration
de châteaux

Projet n°107

Financé dans le cadre
du Programme
de coopération transfrontalière
INTERREG IV A

ITALIE-FRANCE
ALCOTRA 2007-2013



GUIDE AVER I des montagnes de châteaux

PREFAZIONE

Il progetto AVER – *des montagnes des châteaux* si inserisce nel quadro del programma di cooperazione transfrontaliera ALCOTRA 2007-2013 – dove ALCOTRA è l'acronimo di “Alpi Latine Cooperazione Transfrontaliera”, e consiste in un programma di iniziative comunitarie “INTERREG” tra Italia e Francia, inerente i territori situati lungo la frontiera continentale fra i due paesi. Il progetto di durata triennale (2010-2012) le cui linee guida sono state elaborate sotto l'egida dell'Assessorato Istruzione e Cultura della Regione Autonoma della Valle d'Aosta (RAVA), riunisce, per parte italiana, anche i comuni di Brusson e Saint-Marcel e, per parte francese, il Conseil général de la Haute Savoie (e più precisamente le Service des Affaires européennes et le Service archéologique de la Direction des Affaires culturelles), il comune di Allinges e la Communauté de Communes des Collines du Léman. Il progetto AVER – *des montagnes des châteaux* prende l'avvio dalla volontà di incoraggiare, attraverso la cooperazione, la tutela di un'eredità transfrontaliera che deriva da una storia e da una cultura comuni, strettamente legata all'esistenza di un importante patrimonio architettonico rappresentato, nel concreto, da un certo numero di castelli, torri e caseforti spesso diroccati, che testimoniano l'importanza che ha assunto il sistema tra età medievale e moderna.

AVANT-PROPOS

Le projet AVER - **des montagnes de châteaux** s'inscrit dans le cadre du programme de coopération transfrontalière **ALCOTRA** 2007-2013 – ALCOTRA pour « Alpes Latines COopération TRAnsfrontalière ». Il s'agit d'un programme d'initiative communautaire INTERREG entre l'Italie et la France, concernant les territoires situés le long de la frontière continentale entre les deux pays. Ce projet de trois ans (2010-2012) a été élaboré sous l'égide de l'Assessorat à l'Education et à la Culture de la Région Autonome de la Vallée d'Aoste (RAVA). Il fédère côté italien la RAVA et les communes de Brusson et Saint-Marcel, associées, côté français, au Conseil Général de la Haute-Savoie (plus précisément le service des Affaires européennes et le service archéologique de la Direction des Affaires culturelles), la commune d'Allinges et la Communauté de Communes des Collines du Léman. Le projet AVER - **des montagnes de châteaux** a pour point de départ la volonté de conforter, à travers une coopération, un héritage transfrontalier qui s'est constitué à partir d'une histoire et d'une culture communes, résidant dans l'existence d'un patrimoine castral important, souvent en ruines.

Ce document bilingue constitue le fruit des échanges entre les partenaires du projet AVER - **des montagnes de châteaux** et les restitue aux porteurs de projets de valorisation de châteaux en ruines.

Comité de rédaction :

APPOLONIA Lorenzo
DUPRÉ Cécile
GUFFOND Christophe
LAIDEBEUR Jocelyn
LAROCHÉ Colette
MARGUERON Christophe
NETTER Anne
OLLIVIER Laurence
PULGA Stefano
ROSET Claire
SARTORIO Gabriele
SERGI Antonio

Remerciements :

CHAVIN-DESFLEURS Evelyne
CHEVALIER Maud
DEVOTI Chiara
FEUILLET Marie-Pierre
PARMELAND Isabelle
SERRALONGUE Joël
VEISSIERE Olivier

INTRODUZIONE

SCHEMA

01 GUIDA *p. 11*

PROGETTAZIONE

CONOSCENZA

CONSERVAZIONE E RESTAURO

ATTORI E CONTRIBUTI FINANZIARI

MEDIAZIONE, VALORIZZAZIONE E COMUNICAZIONE

02 ALLEGATI *p. 89*

GLOSSARIO



INTRODUCTION

SCHÉMAS

01 GUIDE *p. 11*

MONTAGE DU PROJET

CONNAISSANCE

CONSERVATION ET RESTAURATION

ACTEURS ET MOYENS FINANCIERS

MÉDIATION, VALORISATION ET COMMUNICATION

02 ANNEXES *p. 89*

GLOSSAIRE

INTRODUZIONE

Al giorno d'oggi in molti casi i castelli giacciono in uno stato di degrado avanzato, vittime dell'incuria e dei rivolgimenti politici, quando non "dell'avidità" degli abitanti dei luoghi, attratti da ciò che – pur rimanendo simboli di poteri ormai in declino – hanno a lungo considerato come delle potenziali cave di materiale di facile reperibilità e semplice utilizzo. Nel territorio a cavallo tra le Alpi francesi e italiane, i primi rari casi di fortificazioni medievali che accedono allo statuto di patrimonio risalgono alla seconda metà del XIX secolo: sotto la forte influenza di Eugène Viollet-le-Duc e di Alfredo D'Andrade, questi edifici costituiscono a livello europeo l'oggetto delle prime ricerche storiche e "archeologiche", così come di restauri e, spesso, di ricostruzioni. Successivamente allo sviluppo, nel XX secolo, della ricerca storica ed archeologica applicata ai castelli, le azioni dirette alla conservazione di questo patrimonio monumentale si sono moltiplicate, anche se con indirizzi e volontà spesso differenti. In effetti, osservando con occhio critico le passate esperienze di conservazione e di valorizzazione dei castelli o delle caseforti, appare chiaro come un certo numero di scelte riguardanti la realizzazione e l'utilizzo dei materiali siano ormai da evitare.

Il testo di riferimento nel settore della conservazione dei monumenti rimane ancora oggi la Carta di Venezia (1964) che puntualizza, nell'Art. 9, che il restauro «si ferma lì dove comincia l'ipotesi [...] e sarà sempre preceduto e accompagnato da uno studio archeologico e storico del monumento». Su questa base, qualsiasi tipo di approccio materiale indirizzato al recupero del patrimonio deve ormai prendere in considerazione i principi di conoscenza, reversibilità e rispetto dell'integrità dei monumenti. La conoscenza costituisce il fondamento di tale orientamento ed è pertanto fondamentale poter raccogliere informazioni sul monumento, sulla sua storia e sulla sua architettura, che deve essere oggetto di uno studio archeologico che coinvolga sia le vestigia conservate nel sottosuolo sia i muri in elevato. Questa conoscenza permette di capire più approfonditamente il passato del monumento, le trasformazioni che ha conosciuto e quindi il suo significato. "Conoscere meglio" permette di "rispettare meglio". Solamente una volta raggiunto un buon livello di conoscenza, ci si può soffermare e riflettere correttamente sull'utilizzo e sugli interventi possibili per il complesso architettonico e il suo contesto.

In un secondo momento è bene concentrarsi sulla definizione degli obiettivi del progetto. L'importanza della scelta del direttore dei lavori è cruciale, poiché a quest'ultimo spetta la responsabilità della definizione dei materiali da utilizzare nel restauro, così come dell'inquadramento delle maestranze (compresa la verifica delle competenze) e del controllo del corretto svolgimento dei lavori. Malgrado questo approccio alla conservazione dei monumenti rimanga ancora poco conosciuto, molteplici esperienze sul campo hanno permesso di evidenziare delle ottime proposte metodologiche.

Di fronte a questo stato dell'arte, le amministrazioni si impegnano da un lato nella protezione del proprio patrimonio, dall'altro si premurano di aiutare tecnicamente e finanziariamente i proprietari, a seconda dell'interesse rappresentato dai diversi siti. Questi aiuti vengono stanziati al fine di coadiuvare la realizzazione dei lavori di restauro, a condizione che questi rispettino l'integrità dei monumenti.

Il "manuale" che tenete fra le mani contiene tutti i passaggi necessari alla redazione di un progetto di conservazione e di valorizzazione del patrimonio fortificato in rovina. Questo modello si potrà, naturalmente, trasporre ai singoli monumenti, indipendentemente dal loro stato di conservazione.



INTRODUCTION

Les châteaux sont parfois dans un état de dégradation assez avancé, victimes des renversements politiques ou des riverains attirés par ce qu'ils ont longtemps considéré comme des carrières de pierres potentielles tout autant que des symboles de pouvoirs déchus. Dans l'espace des Alpes françaises et italiennes, de rares forteresses médiévales accèdent au statut d'objet patrimonial dès la seconde moitié du XIX^{ème} siècle, qu'elles fassent l'objet des premières fouilles archéologiques, de restauration voire de reconstruction sous l'influence d'Eugène Viollet-le-Duc et d'Alfredo D'Andrade. Alors que le XX^{ème} siècle a connu un développement de la recherche historique puis archéologique sur les châteaux, les actions de conservation de ce patrimoine restent aujourd'hui diverses même si de nombreuses volontés se font jour. Avec le recul sur les expériences de conservation et de valorisation de châteaux ou de maisons fortes déjà menées, il apparaît qu'un certain nombre de choix en termes de réalisations mais aussi d'emplois de matériaux sont désormais à éviter.

Le texte fondateur dans ce domaine de la conservation des monuments est celui de la Charte de Venise (1964) qui précise [Art. 9] que la restauration « s'arrête là où commence l'hypothèse [...] et elle sera toujours précédée et accompagnée d'une étude archéologique et historique du monument ». Toute approche matérielle portant sur le patrimoine doit désormais prendre en compte les principes de connaissance, de réversibilité et de respect de l'intégrité des monuments. La connaissance constitue la base et il importe avant tout de documenter le monument, son histoire, son architecture. Il doit faire l'objet d'une approche archéologique portant tant sur les vestiges conservés en sous-sol que sur les murs en élévation. Cette connaissance permet de mieux comprendre le passé du monument, les évolutions qu'il a connues et donc le sens qu'il porte. Mieux le connaître permettra de mieux le respecter. Ce n'est que lorsqu'un bon niveau de connaissance est acquis que l'on peut correctement réfléchir à l'usage et aux interventions envisageables sur un monument.

Ensuite vient le temps de la définition des objectifs du projet. L'importance du choix du maître d'œuvre est cruciale car c'est ce dernier qui a la responsabilité de la définition des matériaux à employer, de l'encadrement des corps de métier dont il doit vérifier les compétences et enfin du suivi et du bon déroulement des travaux. Heureusement, bien que ce domaine de la conservation des monuments demeure encore peu connu du grand public, de multiples expériences ont mis en évidence des méthodes appropriées.

Face à la variété de ces approches, les administrations publiques se sont souciées de protéger ce patrimoine mais aussi d'accompagner les propriétaires en les aidant techniquement et financièrement, en fonction de l'intérêt que présentent les différents monuments. Ces aides ont pour objectif d'accompagner la réalisation de travaux dès lors qu'ils sont respectueux de l'intégrité des monuments.

Cet ouvrage présente ainsi différents aspects du montage d'un projet de conservation et de valorisation du patrimoine fortifié en ruines, exemple adaptable à d'autres monuments quel que soit leur état.



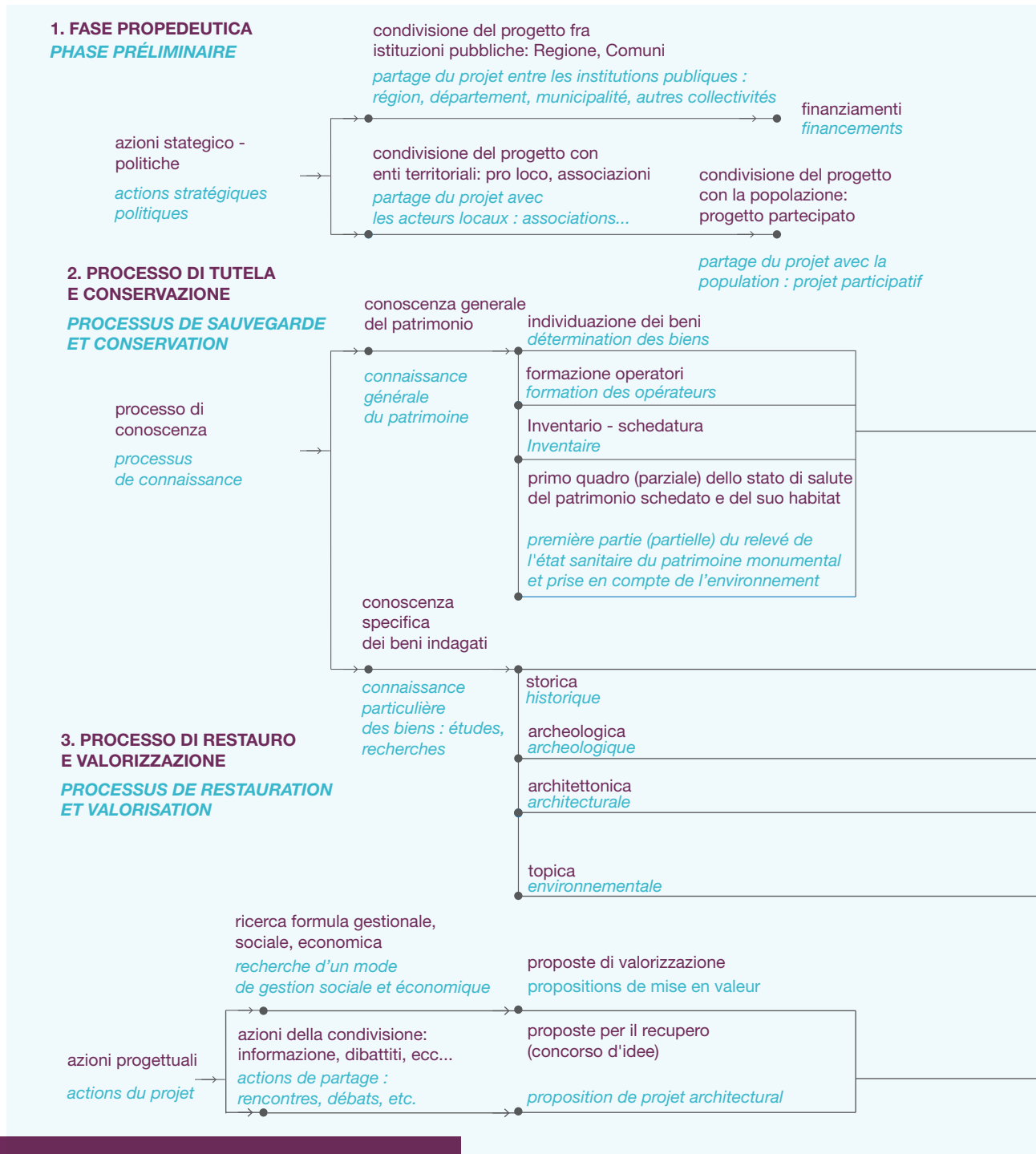
Allinges (Haute-Savoie, Francia).

Esterno della cortina muraria superiore di Château-Vieux. Foto L. D'Agostino – Hadès.

Allinges (Haute-Savoie, France).

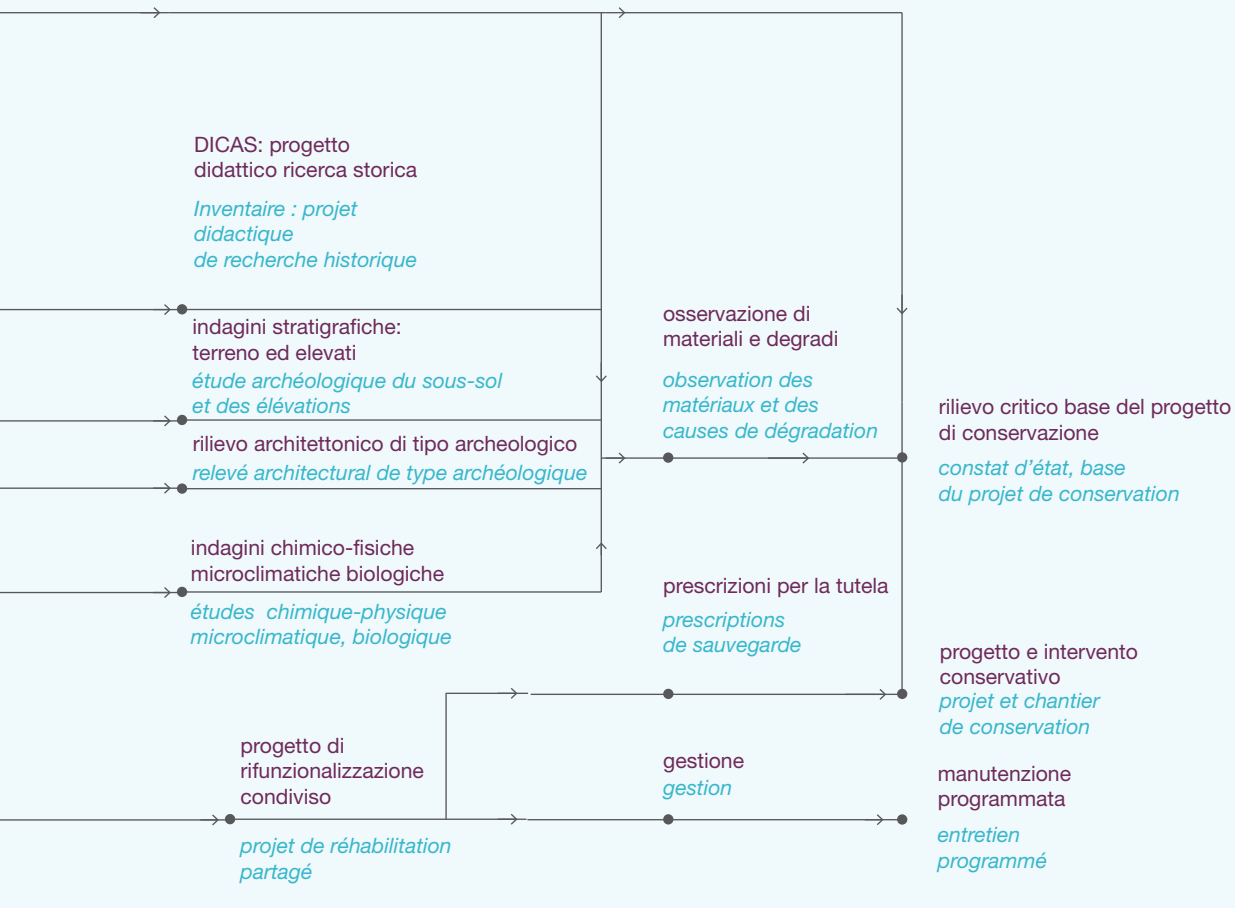
Vue extérieure de la courtine supérieure de Château-Vieux. Cl. L. D'Agostino – Hadès.

PARTIE 1



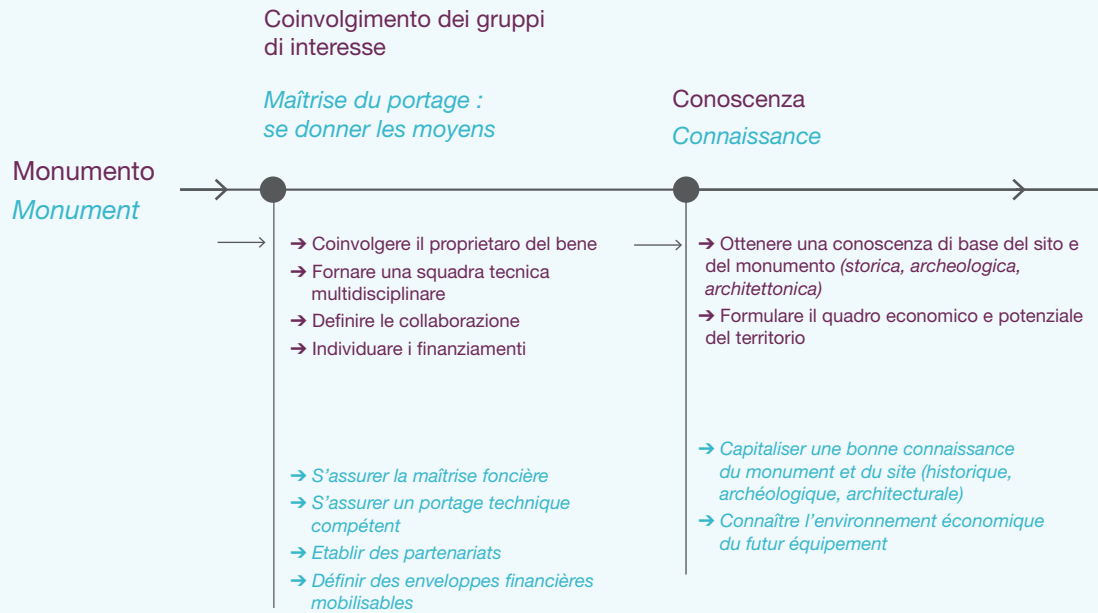
METODOLOGIA GLOBALE PER LA VALORIZZAZIONE PI UN MONUMENTO

Méthodologie globale d'une mise en valeur d'un monument



PRIMA DEFINIZIONE DEL PROGETTO

Première définition du projet



Progetto partecipato
Appropriation locale

- Sensibilizzare la popolazione al progetto
- Coinvolgere i locali interessati e gruppi d'interesse

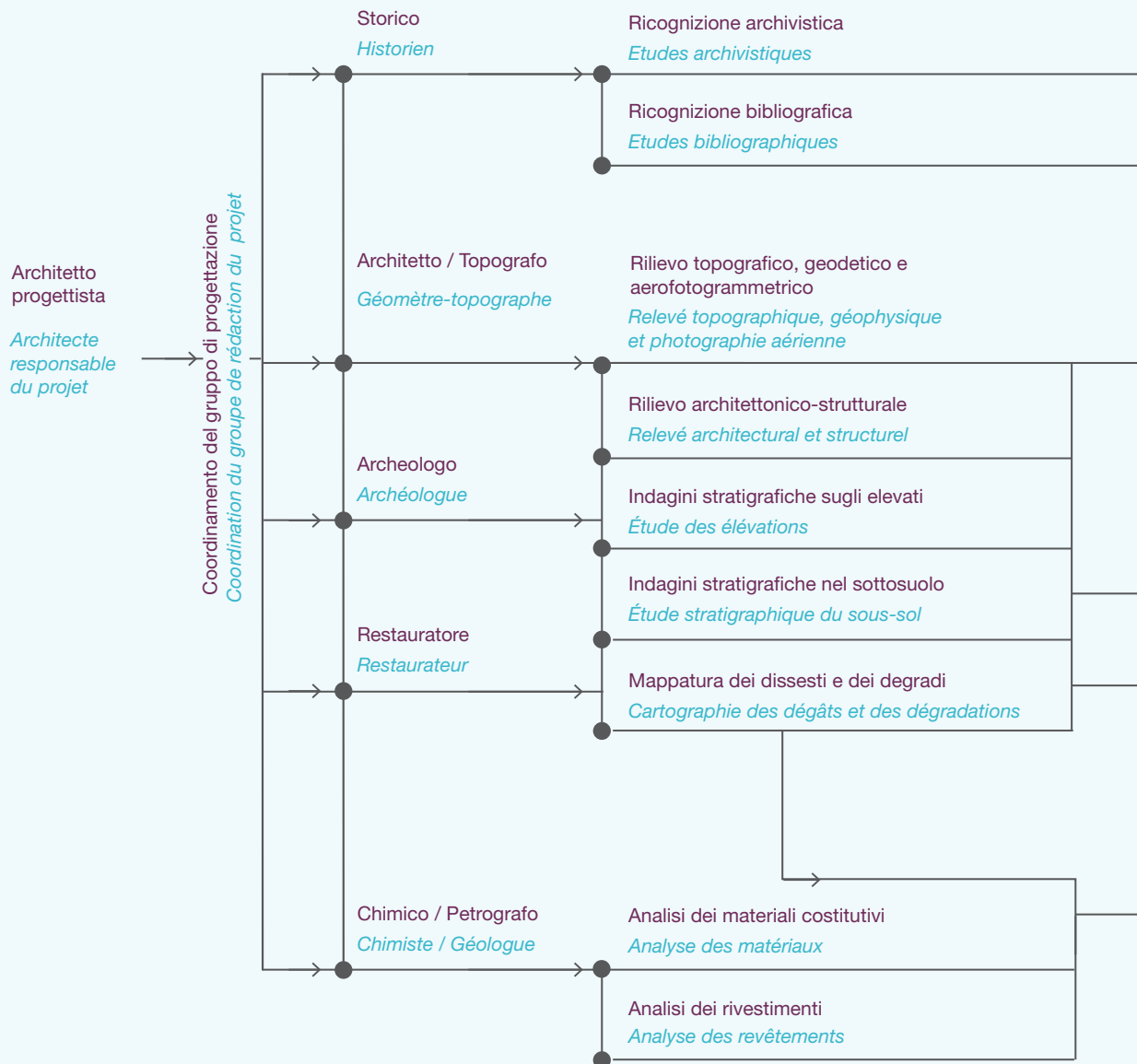
- *Sensibiliser la population au projet*
- *Associer les collectivités locales et les associations concernées*

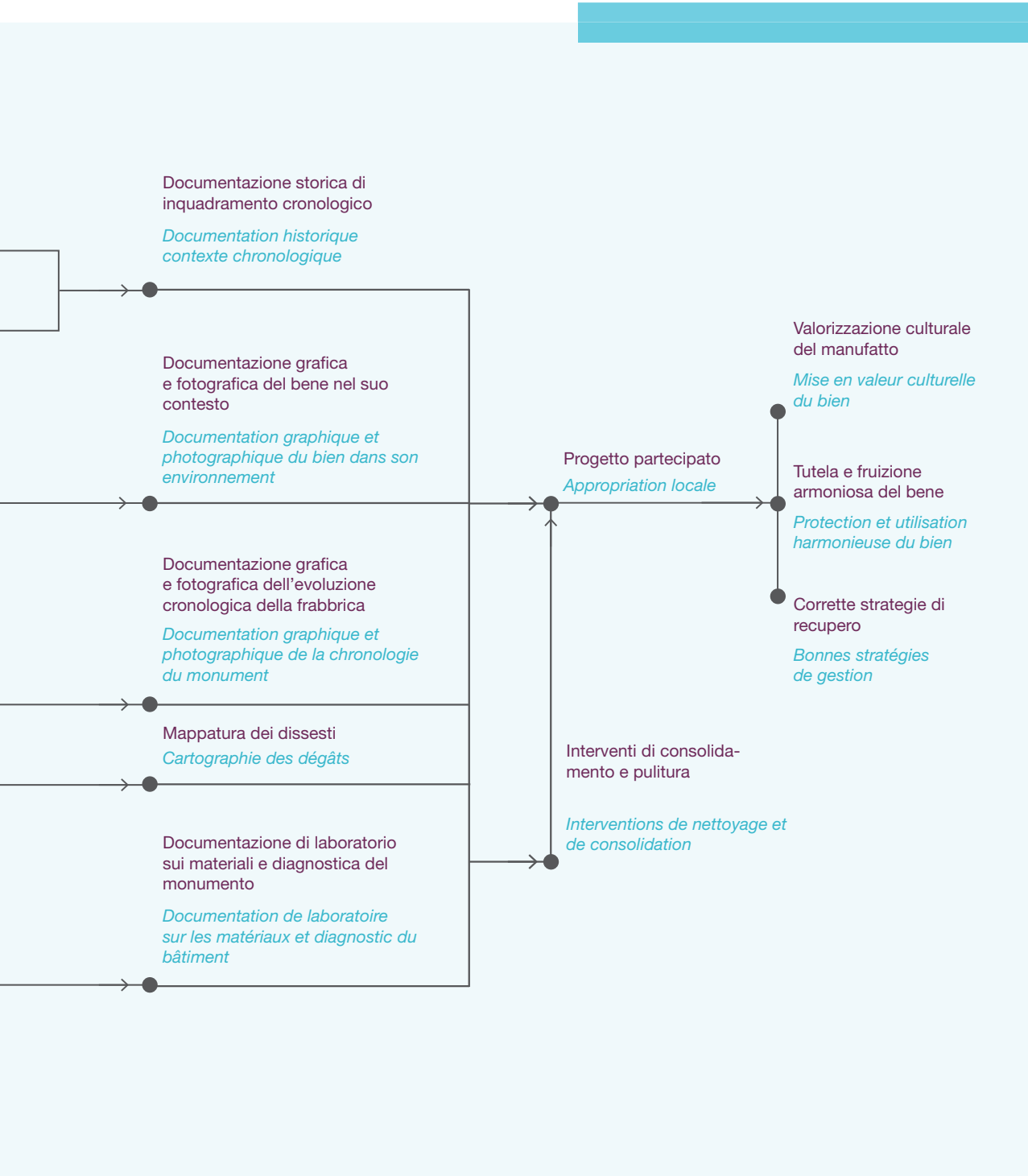
Prima definizione di un
progetto adeguato al sito
e al monumento

*Première définition
d'un projet adapté
au site et au monument*

PROGETTAZIONE DELLA CONOSCENZA

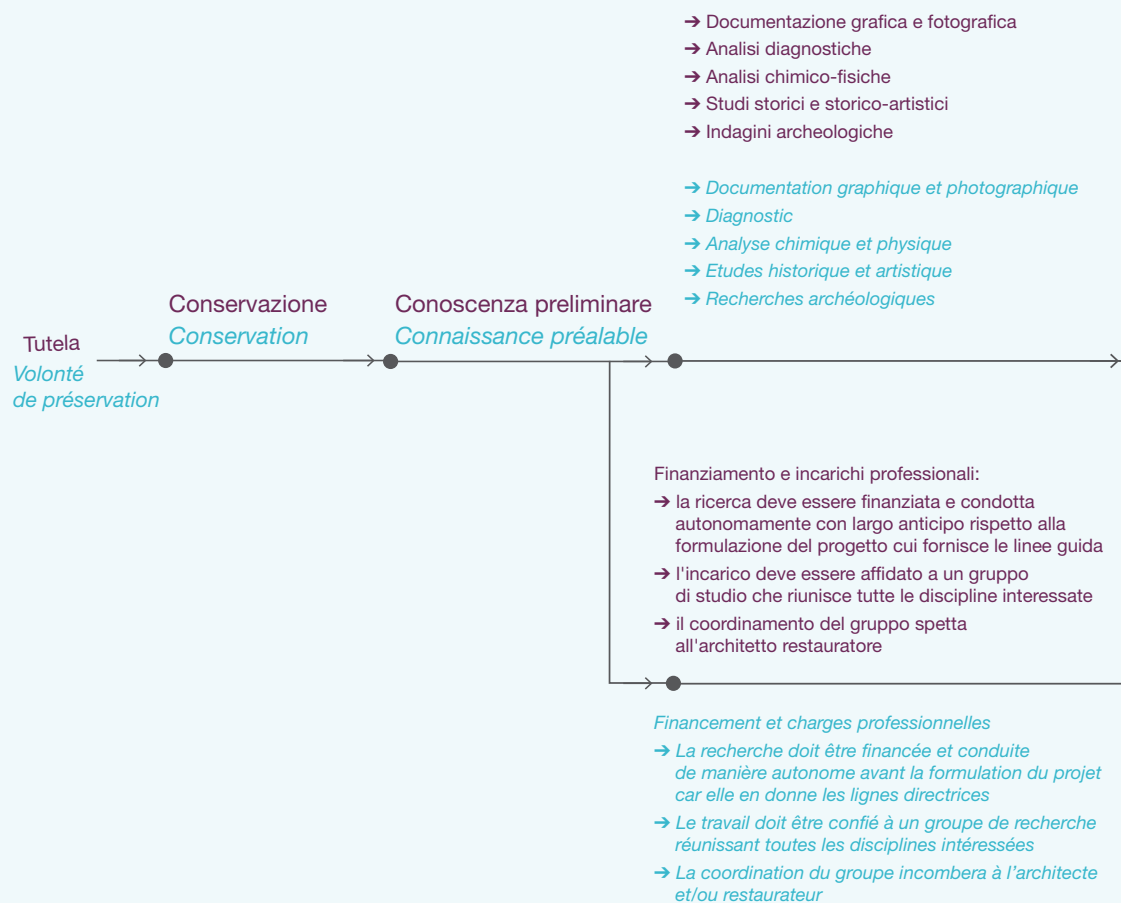
Projet de la connaissance





RICONOSCIMENTO DEL “VALORE” CULTURALE DEL BENE E DELLA VOLONTÀ DI RECUPERO/CONDIVISIONE/VALORIZZAZIONE

Connaissance de la “valeur” culturelle du bien et de la volonté de gestion / partage / valorisation



Rilievo "critico":

- materiali e tecniche lavorative
- degradi e loro cause
- quadro fessurativo
- dissesti e loro cause
- fasi evolutive edilizia

Constat d'état

- *Matériaux et techniques mis en œuvre*
- *Dégradations et leurs causes*
- *Fissures*
- *Désordres et leurs causes*
- *Phases de construction*

Criteri:

- Minimo intervento
- Compatibilità chimico-fisica dei nuovi materiali
- Reversibilità dell'intervento
- Rispetto del monumento

Règles :

- *Intervention minimum*
- *Compatibilité physico-chimique entre les matériaux de la restauration et ceux d'origine*
- *Réversibilité de l'intervention*
- *Respect du monument*

progetto di
restauro
conservativo

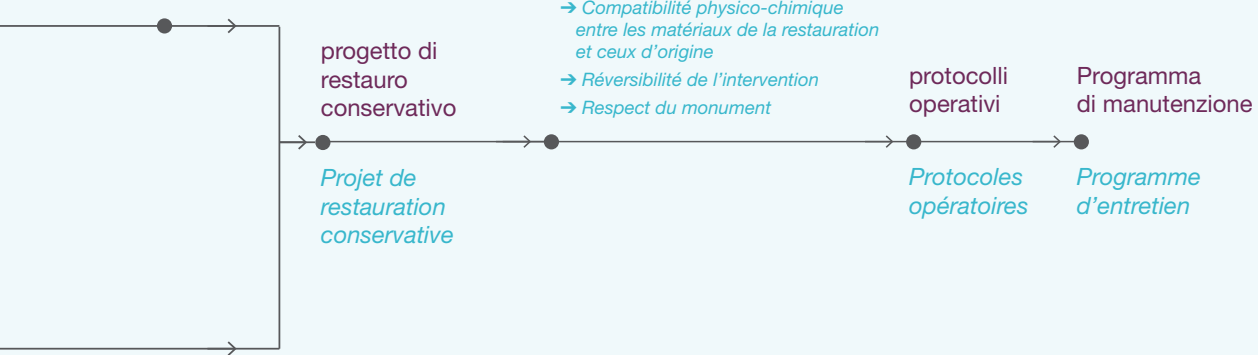
*Projet de
restauration
conservative*

protocolli
operativi

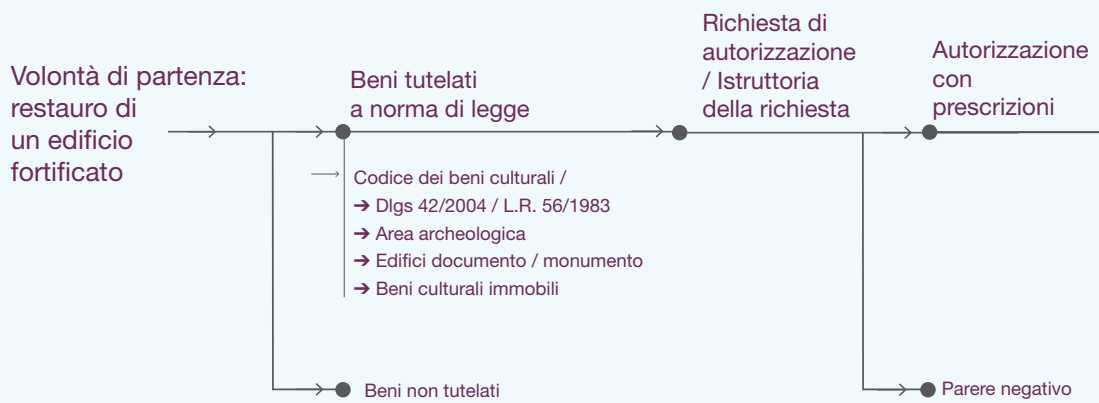
*Protocoles
opératoires*

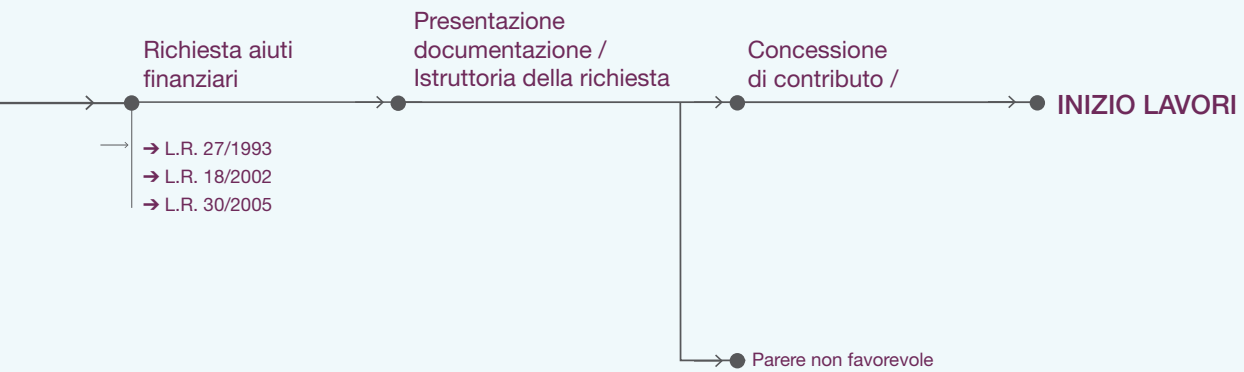
Programma
di manutenzione

*Programme
d'entretien*



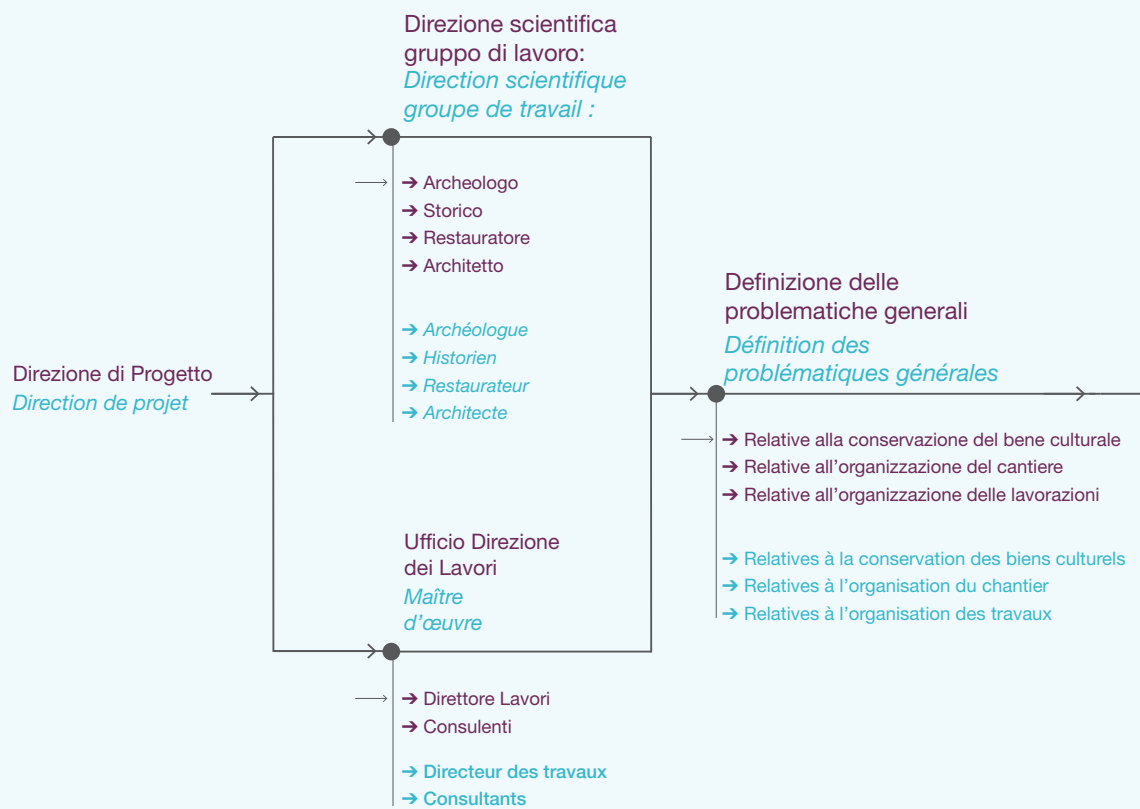
DISCIPLINA E CONTRIBUTI PER GLI INTERVENTI SU BENI ARCHITETTONICI TUTELATI (ITALIA)





PROPOSTA DI UNO SCHEMA DECISIONALE E DIREZIONALE

Proposition de schéma décisionnel et directionnel



Definizione delle modalità d'intervento
e dei materiali compatibili

*Définition des modalités d'intervention
et des matériaux adaptés*

Direzione scientifica
Direction scientifique

Istruzioni d'uso
specifiche

*Instructions d'usages
spécifiques*

Fase esecutiva:
Impresa idonea

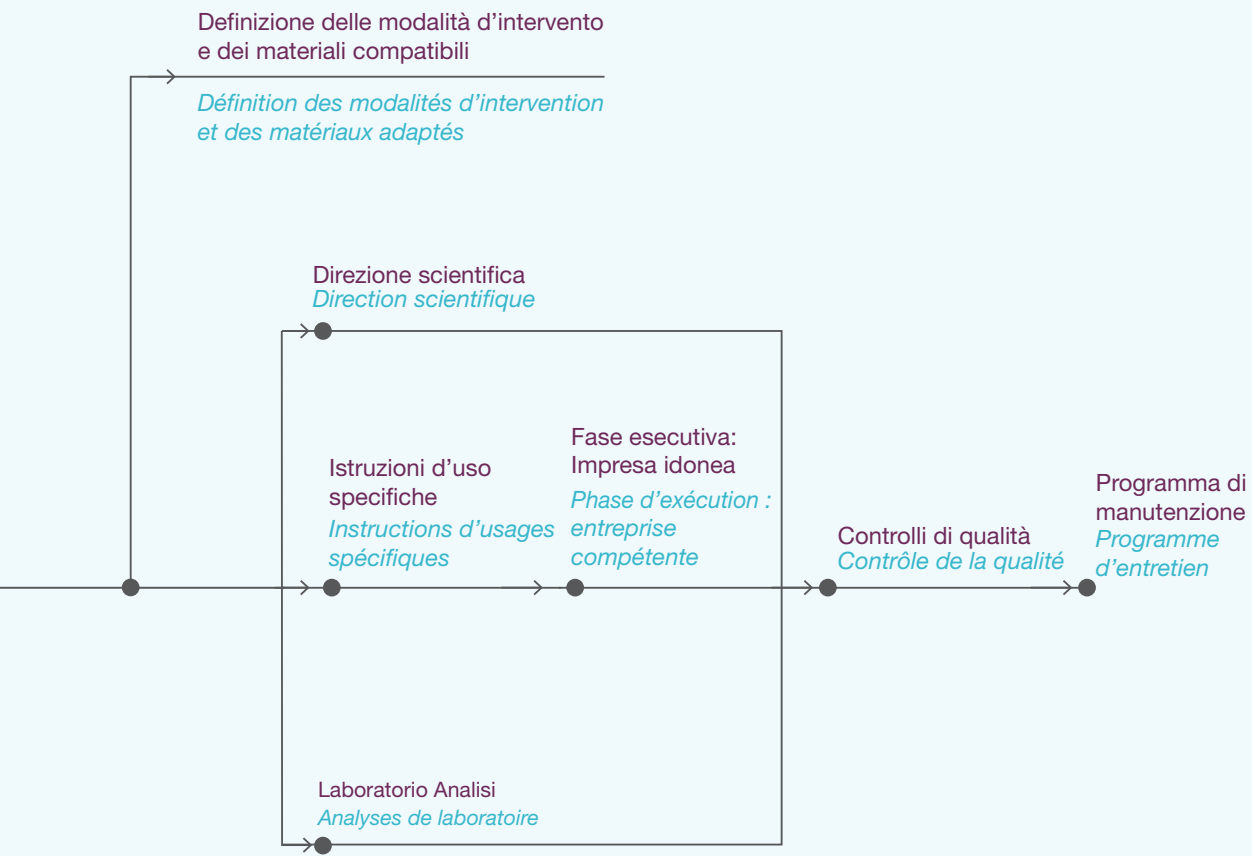
*Phase d'exécution :
entreprise
compétente*

Controlli di qualità
Contrôle de la qualité

Programma di
manutenzione

*Programme
d'entretien*

Laboratorio Analisi
Analyses de laboratoire



	Quel est le statut de mon bien ?	Textes de référence	Quels interlocuteurs ?	Quelle nature de travaux concernés ?	Textes de référence	Quelle régime d'autorisation de travaux ?
PATRIMOINE	Protégé au titre du Code du patrimoine					
	Comme monument classé (MHC)	Décret n° 2007-487 du 30/03/2007	<p>Au niveau administratif : DRAC - STAP DRAC - CRMH DRAC - SRA</p> <p>Au niveau expertise : → les conservateurs et archéologues du CG74 → les architectes spécialisés dans le patrimoine ou CAUE</p>	Les travaux de quelles que mesures que ce soit de nature à affecter la consistance ou l'aspect de la partie classées à l'exclusion des travaux d'entretien	→ Les travaux prévus à l'art L 621-9 du Code de l'urbanisme sont instruits sous la forme d'une demande d'autorisation de travaux adressée au STAP, pour le préfet de région, autorité compétente pour les immeubles classés	
	Comme monument inscrit (MHI)			Tous les travaux ayant pour effet une modification d'un immeuble ou une partie d'immeuble qu'ils soient ou non soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme	<p>→ Pour les travaux soumis à formalité du Code de l'urbanisme, la demande est instruite par l'autorité compétente (mairie ou EPCI) qui la soumet pour accord au préfet de région</p> <p>→ Pour les travaux non soumis à la formalité du CV la déclaration est adressée directement au préfet de région par l'intermédiaire du STAP</p>	
	Objet					
	Comme immeuble adossé à un monument classé	Décret n° 2007-487 du 30/03/2007	DRAC - CRMH DRAC - STAP	Les travaux de nature à affecter la bonne conservation de l'immeuble classé qu'ils soient ou non soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme	<p>CP L 621-30</p> <p>→ Les travaux sont instruits par l'autorité compétente (mairie ou EPCI) selon les procédures du Code de l'urbanisme (PC, PD, PA, DP)</p> <p>La décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ne peuvent être réalisées sans l'autorisation de la DRAC</p>	
	Comme immeuble en abord de monument protégé		DRAC - STAP (ABF)	Toute construction nouvelle, démolition, déboisement, transformation ou modification de nature à affecter l'aspect, visible de l'immeuble ou visible en même temps que lui, et situé dans un périmètre de 500 m ou dans le périmètre de protection modifié (ou PPA)	<p>CP Art 621-31</p> <p>→ Les travaux soumis à formalité du code de l'urbanisme (PC, PD, PA, DP) sont instruits par l'autorité compétente (mairie ou EPCI) qui soumet les demandes pour avis à l'ABF</p> <p>→ pour les travaux non soumis à formalité du Code de l'urbanisme, la demande d'autorisation est adressée au préfet de département</p>	
Comme immeuble à l'intérieur d'une ZPPAUP ou AVAP <small>pas de secteurs sauvegardés au PRI dans le 74</small>		DRAC - STAP (ABF)				

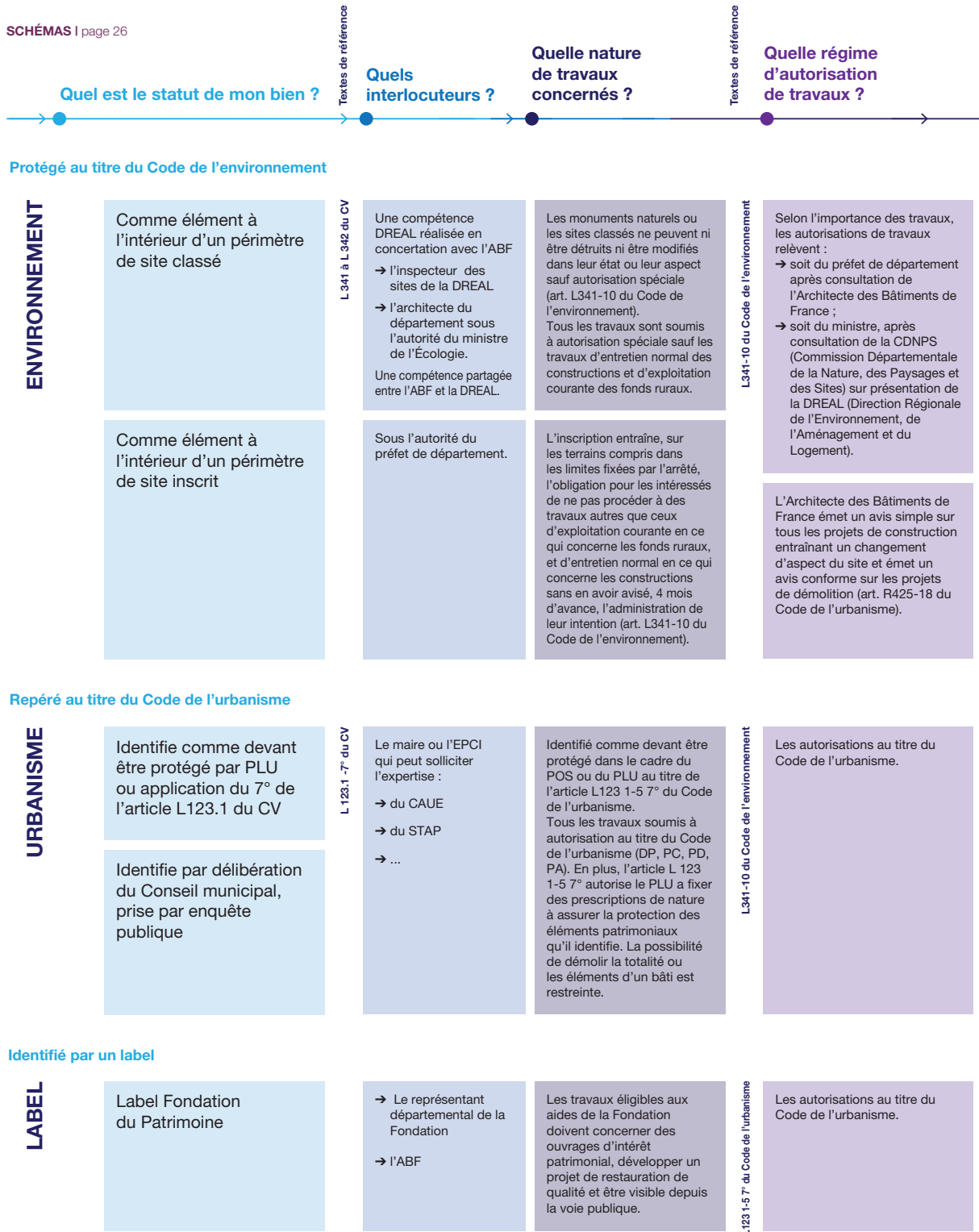
Quels maîtres d'œuvre ?

Comment engager les travaux ?

Quels délais maximum ?

Comment constituer la demande ?

<p>Le recours à un architecte compétent en MH est obligatoire (décret 2009-749 du 22 juin 2009). Le préfet de région est obligatoirement consulté sur le choix du maître d'œuvre.</p>	<p>« <i>Le maître d'ouvrage transmet au préfet de région le programme accompagné du diagnostic de l'opération</i> » Décret 2009-750 du 22/06/09. L'approbation du programme ne constitue pas une autorisation définitive.</p>	<p>Un délai de 6 mois pour prendre une décision d'autorisation (assortie le cas échéant de prescription) ou de refus de votre demande, sauf si le MCC de se prononcer lui-même.</p>	<p>Le dossier comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- le programme de l'opération décrivant et justifiant les travaux projetés et l'avant-projet définitif contenant un rapport de présentation, un descriptif quantitatif détaillé et l'ensemble des documents graphiques permettant la compréhension des travaux prévus ; 2- les études scientifiques et techniques préalables à la réalisation des travaux, en fonction de la nature, de l'importance et de la complexité de ceux-ci. <p>Art 20 du décret n° 2007-487 du 30/03/2007</p>
<p>Le recours à un architecte est obligatoire pour la conception de tout projet de restauration ou de réparation sur un édifice inscrit. Recommandation de choisir un architecte possédant une expérience dans le bâti ancien.</p>	<p>Il est conseillé de prendre l'attache des services du STAP ou de la CRMH lors de l'élaboration du projet.</p>	<p>Un délai de 4 mois pour donner son accord, refuser son accord ou donner son accord avec des prescriptions.</p>	<p>Le dossier comprend les pièces exigibles pour les autorisations de travaux formulées au titre du Code de l'urbanisme. Pour vérifier que les travaux ne sont de nature à affecter la consistance ou l'aspect de la partie inscrite de l'immeuble, il peut être demandé, dans le cadre du Contrôle scientifique et technique de l'Etat, des pièces supplémentaires sur la mise en oeuvre du projet.</p>
<p>Le régime commun</p>	<p>Il est conseillé de prendre l'attache des services du STAP ou de la CRMH lors de l'élaboration du projet.</p>	<p>Un délai de 6 mois pour prendre une décision sauf si le ministre de la Culture décide de se prononcer lui-même (12 mois).</p>	<p>Le dossier joint (à la demande d'autorisation) comprend en outre les documents permettant d'apprécier l'impact architectural et technique des travaux sur le monument classé. Art 48 du décret n° 2007-487 du 30/03/2007</p>
<p>Le régime commun</p>	<p>Il est conseillé de prendre contact avec l'Architecte des Bâtiments de France, selon la nature du projet au regard du monument protégé.</p>	<p>DP : PD : PC : 6 mois PA :</p>	<p>Toutes les pièces exigibles pour les autorisations de travaux formulées au titre du Code de l'urbanisme, notamment celles permettant d'apprécier le projet dans son environnement.</p>
<p>Le régime commun</p>	<p>Le projet doit suivre les prescriptions et les recommandations qui constituent le dossier de la Servitude d'Utilité Publique (SUP).</p>	<p>DP : PD : PC : 4 mois PA : AVAP : 1 mois</p>	<p>Toutes les pièces exigibles pour les autorisations de travaux formulées au titre du Code de l'urbanisme, notamment celles permettant d'apprécier le projet dans son environnement.</p>



Protégé au titre du Code de l'environnement

ENVIRONNEMENT	Comme élément à l'intérieur d'un périmètre de site classé	L. 341 à L. 342 du CV	<p>Une compétence DREAL réalisée en concertation avec l'ABF</p> <ul style="list-style-type: none"> → l'inspecteur des sites de la DREAL → l'architecte du département sous l'autorité du ministre de l'Écologie. <p>Une compétence partagée entre l'ABF et la DREAL.</p>	<p>Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale (art. L.341-10 du Code de l'environnement).</p> <p>Tous les travaux sont soumis à autorisation spéciale sauf les travaux d'entretien normal des constructions et d'exploitation courante des fonds ruraux.</p>	<p>Textes de référence</p> <p>L. 341-10 du Code de l'environnement</p> <p>Selon l'importance des travaux, les autorisations de travaux relèvent :</p> <ul style="list-style-type: none"> → soit du préfet de département après consultation de l'Architecte des Bâtiments de France ; → soit du ministre, après consultation de la CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites) sur présentation de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement). <p>L'Architecte des Bâtiments de France émet un avis simple sur tous les projets de construction entraînant un changement d'aspect du site et émet un avis conforme sur les projets de démolition (art. R.425-18 du Code de l'urbanisme).</p>
	Comme élément à l'intérieur d'un périmètre de site inscrit		<p>Sous l'autorité du préfet de département.</p>	<p>L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans en avoir avisé, 4 mois d'avance, l'administration de leur intention (art. L.341-10 du Code de l'environnement).</p>	

Repéré au titre du Code de l'urbanisme

URBANISME	Identifie comme devant être protégé par PLU ou application du 7° de l'article L123.1 du CV	L. 1231-7° du CV	<p>Le maire ou l'EPCI qui peut solliciter l'expertise :</p> <ul style="list-style-type: none"> → du CAUE → du STAP → ... 	<p>Identifié comme devant être protégé dans le cadre du POS ou du PLU au titre de l'article L123 1-5 7° du Code de l'urbanisme.</p> <p>Tous les travaux soumis à autorisation au titre du Code de l'urbanisme (DP, PC, PD, PA). En plus, l'article L. 123 1-5 7° autorise le PLU à fixer des prescriptions de nature à assurer la protection des éléments patrimoniaux qu'il identifie. La possibilité de démolir la totalité ou les éléments d'un bâti est restreinte.</p>	<p>Textes de référence</p> <p>L. 341-10 du Code de l'environnement</p> <p>L. 1231-5° du Code de l'urbanisme</p> <p>Les autorisations au titre du Code de l'urbanisme.</p>
	Identifie par délibération du Conseil municipal, prise par enquête publique				

Identifié par un label

LABEL	Label Fondation du Patrimoine		<ul style="list-style-type: none"> → Le représentant départemental de la Fondation → l'ABF 	<p>Les travaux éligibles aux aides de la Fondation doivent concerner des ouvrages d'intérêt patrimonial, développer un projet de restauration de qualité et être visible depuis la voie publique.</p>	<p>Textes de référence</p> <p>L. 1231-5° du Code de l'urbanisme</p> <p>Les autorisations au titre du Code de l'urbanisme.</p>
--------------	-------------------------------	--	--	---	--

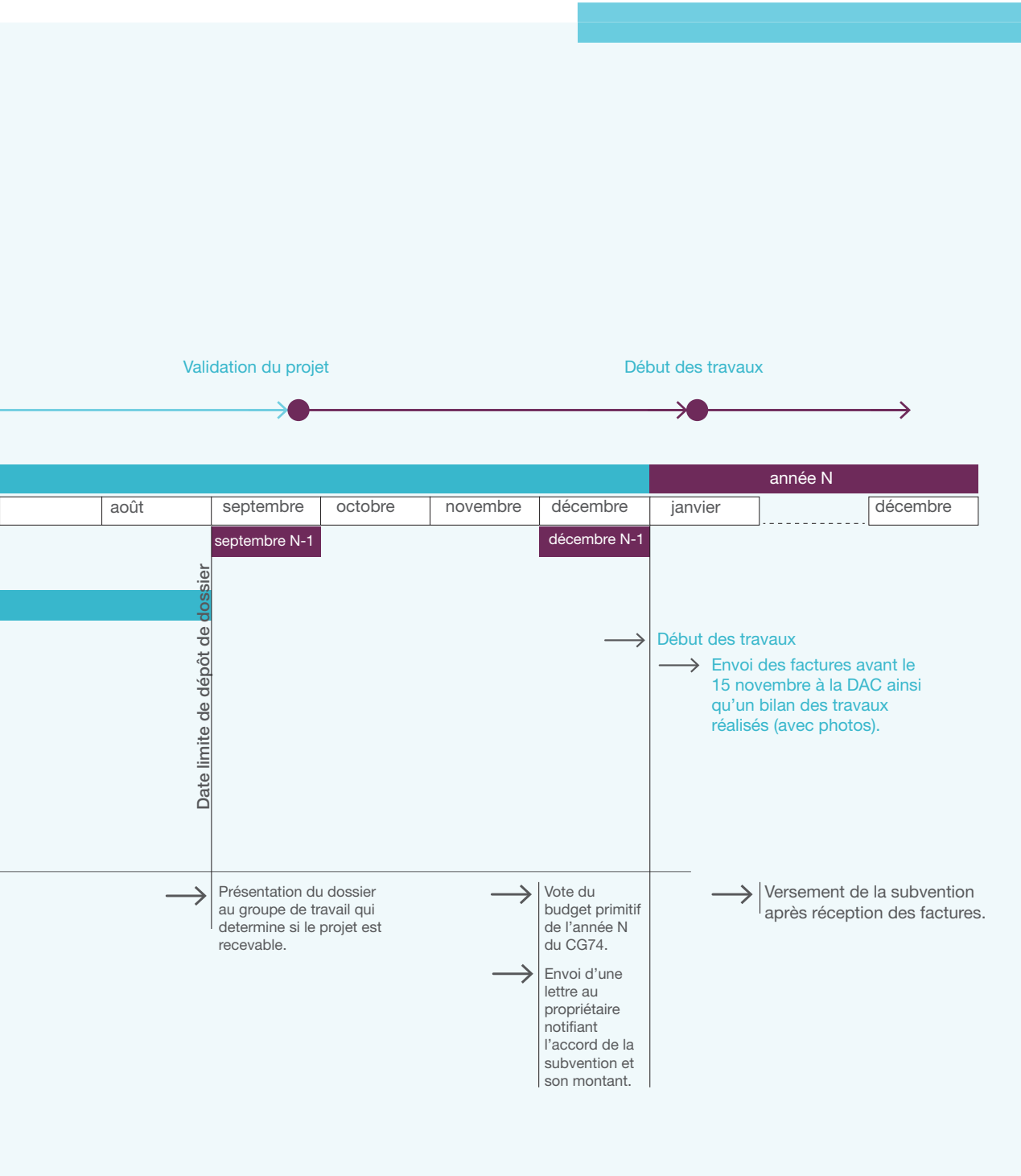
Quels maîtres d'œuvre ?

Comment engager les travaux ?

Quels délais maximum ?

Comment constituer la demande ?

<p>Non spécifié</p>	<p>Il est conseillé de prendre l'attache de l'Inspectrice des Sites (DREAL).</p>	<p>Déclaration Préalable : 2 mois Avis d'ABF sur les enseignes : 4 mois Autorisation tacite dans les procédures d'autorisations ministérielles : prévoir 3 à 6 mois.</p>	<p>Le dossier doit contenir toutes les pièces utiles à la compréhension du projet et à l'évacuation de son incidence sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Situation du projet par rapport au site ; → Photographies des lieux et de l'environnement immédiat ; → Plans et illustrations du projet ; → Description des modifications qui seront apportées à l'état du site ; → Evaluation de l'impact sur le site
<p>Aucune spécification particulière. Les travaux sont contrôlés « sur place et sur pièce ».</p>	<p>Il est conseillé de prendre l'attache de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).</p>	<ul style="list-style-type: none"> → Déclaration Préalable : 2 mois → Permis de Lotir : 4 mois → Permis de Démolir : 4 mois → Permis d'Aménager : 4 mois 	
<p>Recours à un architecte selon les dispositions de la loi sur l'architecture n°77-2 du 3 janvier 1977.</p>		<ul style="list-style-type: none"> → Déclaration Préalable : 1 mois → Permis de Construire : 2 mois → Permis de Démolir : 2 mois → Permis d'Aménager : 2 mois <p>sauf majoration des délais d'instruction définis à l'article R423 du Code de l'urbanisme.</p>	<p>Prendre en compte les prescriptions associées ou non à l'ouvrage identifié.</p>
<p>Pour l'obtention du label, les travaux doivent être réalisés dans les règles de l'art, selon des principes Monuments Historiques, mais le choix du maître d'œuvre se fait selon le régime commun.</p>		<p>Pour le label pas de délai formalisé. Pour l'application du droit des sols, les délais des autorisations au titre du Code de l'urbanisme.</p>	<p>Se rendre sur le site de la Fondation du Patrimoine : www.fondation-patrimoine.org</p>



Demande de subvention au Conseil Général de la Haute-Saône

MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES - CG74

- Vice-président culture et patrimoine du CG74
- Conseiller général, membre de la commission culture
- Conservateur départemental, Direction des affaires culturelles CG74
- Archéologue départemental, Direction des affaires culturelles CG74
- Adjoint administratif de la Direction des affaires culturelles CG74
- Architecte des Bâtiments de France et un adjoint (éventuellement)
- Conservateur des Antiquités et Objets d'Art (CAOA) ou son délégué
- Directeur du CAUE
- Délégué départemental de la Fondation du Patrimoine

Le groupe de travail se réunit deux fois par an : en avril et septembre

MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide accordée par le CG74 est généralement égal à 20% du montant H.T du projet. Il peut être supérieur lorsqu'il s'agit d'un patrimoine public non protégé au titre des Monuments Historiques

PIÈCES OBLIGATOIRES

devant constituer le dossier de demande de subvention

	Propriétaire public		Propriété privée
	Patrimoine protégé	Patrimoine non protégé	Patrimoine protégé
Présentation du projet et demande de subvention par le propriétaire du bien patrimonial			
Historique du bien			
Photographies intérieures et extérieures du bien			
Implantation et plan, coupe du bien			
Devis récents détaillant la méthodologie employée et les matériaux utilisés			
Plan de financement			
Arrêté de subvention de la DRAC			
Délibération du conseil municipal votant l'accord au projet (quand il appartient à une commune)			

Savoie (suite)

ETAPE 1

Qui est éligible à une subvention du CG74 pour la restauration d'un patrimoine immobilier ou mobilier ?

- propriétaire public d'un patrimoine protégé au titre des M.H
- propriétaire privé d'un patrimoine protégé au titre des M.H

RAPPEL CONCERNANT LES MARCHÉS PUBLICS

*De 1 à 15 000 € H.T
trois devis doivent être demandés à des prestataires éventuels*

*> 15 000 € H.T
un marché doit être passé*

OÙ ADRESSER SA DEMANDE ?

*Conseil général de la Haute-Savoie
Direction des affaires culturelles
18, avenue de Trésum
74000 Annecy*

RAPPEL

Dans le cadre d'une subvention du Conseil général de la Haute-Savoie, le propriétaire doit attendre la notification de la subvention AVANT de commencer les travaux

PROGETTAZIONE **01** *p. 34*

MONTAGE DU PROJET

CONOSCENZA **02** *p. 42*

CONNAISSANCE

CONSERVAZIONE E RESTAURO **03** *p. 54*

CONSERVATION ET RESTAURATION

ATTORI E CONTRIBUTI FINANZIARI **04** *p. 70*

ACTEURS ET MOYENS FINANCIERS

MEDIAZIONE, VALORIZZAZIONE
E COMUNICAZIONE **05** *p. 74*

MEDIATION, VALORISATION ET COMMUNICATION